

Projet de loi n° 124  
LOI MODIFIANT DIVERS RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC

**AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU RÈGLEMENT DE  
L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

Article 13.1 du projet de loi

À l'article 13.1 du projet de loi, tel qu'inséré par l'amendement 4, remplacer dans le premier alinéa de l'article 115.10.4, les mots « avant cette date dans cet organisme » par ce qui suit : « dans cet organisme avant la date à laquelle celui-ci a été désigné, ».

Adopté  
J.

Projet de loi n° 124  
LOI MODIFIANT DIVERS RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC

**AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU RÈGLEMENT DE  
L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

Article 13.1 du projet de loi

À l'article 13.1 du projet de loi, tel qu'inséré par l'amendement 4, remplacer dans le premier alinéa de l'article 115.10.4, les mots « avant cette date dans cet organisme » par ce qui suit : « dans cet organisme avant la date à laquelle celui-ci a été désigné, ».

Commentaire :

Il s'agit d'un amendement de nature technique pour s'assurer que l'employé pourra racheter tout le service antérieur qu'il a accompli avant la désignation de l'organisme et non uniquement le service accompli avant le 30 juin 2011.

Note supplémentaire :

Tel qu'amendé, le premier alinéa de l'article 152.4 se lirait donc ainsi :

« **115.10.4.** Tout employé, qui a occupé une fonction dans un organisme désigné à l'annexe I après le 30 juin 2011 en application de l'article 220, a droit de faire créditer pour fins de pension les années et parties d'année de service accompli **dans cet organisme avant la date à laquelle celui-ci a été désigné**, jusqu'à concurrence de 15 années, sauf à l'égard de ces années ou parties d'année pendant lesquelles il a participé à un régime de retraite. ».

Adopté  
G.

Projet de loi n° 124  
LOI MODIFIANT DIVERS RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC

**AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU RÈGLEMENT DE  
L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

Article 23.1 du projet de loi

À l'article 23.1 du projet de loi, tel qu'inséré par l'amendement 6, remplacer dans le premier alinéa de l'article 152.4, les mots « avant cette date dans cet organisme » par ce qui suit : « dans cet organisme avant la date à laquelle celui-ci a été désigné, ».

Adopté  
O

Projet de loi n° 124

LOI MODIFIANT DIVERS RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC

**AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU RÈGLEMENT DE  
L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

Article 23.1 du projet de loi

À l'article 23.1 du projet de loi, tel qu'inséré par l'amendement 6, remplacer dans le premier alinéa de l'article 152.4, les mots « avant cette date dans cet organisme » par ce qui suit : « dans cet organisme avant la date à laquelle celui-ci a été désigné, ».

Commentaire :

Il s'agit d'un amendement de nature technique pour s'assurer que l'employé pourra racheter tout le service antérieur qu'il a accompli avant la désignation de l'organisme et non uniquement le service accompli avant le 30 juin 2011.

Note supplémentaire :

Tel qu'amendé, le premier alinéa de l'article 152.4 se lirait donc ainsi :

« **152.4.** Tout employé, qui a occupé une fonction dans un organisme désigné à l'annexe II après le 30 juin 2011 en application de l'article 207, a droit de faire créditer pour fins de pension les années et parties d'année de service accompli **dans cet organisme avant la date à laquelle celui-ci a été désigné**, jusqu'à concurrence de 15 années, sauf à l'égard de ces années ou parties d'année pendant lesquelles il a participé à un régime de retraite. ».

Projet de loi n° 124  
LOI MODIFIANT DIVERS RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC

**AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU RÈGLEMENT DE  
L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

Article 24 du projet de loi

À l'article 24 du projet de loi, tel que remplacé par l'amendement 7, remplacer, dans le paragraphe 1°, ce qui suit : « paragraphe 4.2° » par ce qui suit : « paragraphe 5.1° ».

Adopté  
C.

Projet de loi n° 124  
LOI MODIFIANT DIVERS RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC

**AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU RÈGLEMENT DE  
L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

Article 24 du projet de loi

À l'article 24 du projet de loi, tel que remplacé par l'amendement 7, remplacer, dans le paragraphe 1°, ce qui suit : « paragraphe 4.2° » par ce qui suit : « paragraphe 5.1° ».

Commentaire :

Il s'agit d'une correction de concordance puisque c'est le paragraphe 5.1° de l'article 196, et non le paragraphe 4.2°, qui est visé par les modifications proposées à l'article 24 du projet de loi.

Note supplémentaire :

Tel qu'amendé, l'article 24 du projet de loi se lirait donc ainsi:

« **24.** L'article 196 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le **paragraphe 5.1°** du premier alinéa, de « et 152.1 » par « ,152.1 et 152.4 »;

2° par l'insertion, dans ce paragraphe et après le mot « prévoir », de « , outre un coût minimum aux fins de l'article 39, ». ».